

# Altérations des bois de construction dûes aux insectes

Autor(en): **Decoppet**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **59 (1908)**

Heft 10

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-784037>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

le plus petit, de 20 (12 et 6 m); la hauteur de la couronne est de 150 pieds (46 m) et son diamètre de 140 pieds (43 m). L'âge en est estimé à 2000 ans.

Il existe, du reste, encore d'autres grands cyprès au Mexique; ainsi celui d'Altisca près Puebla, le *Ahuehuate* (le nom usuel mexicain du cyprès). La tige est vide; 12 cavaliers pourraient prendre place dans son intérieur.

D'après un article de J. Gifford,  
publié dans la „Schweiz. Zeitschrift für Forstwesen“.



### Altérations des bois de construction dûes aux insectes.

Nous recevions dernièrement, de Soleure, quelques échantillons de lambris, provenant de maisons construites récemment et au travers desquels on voyait apparaître de nombreux sirex. A qui incombait la responsabilité de ces dommages ?

Chacun connaît ces insectes, guêpes au corps allongé, aux antennes filiformes et surtout caractérisées par la longue tarière droite de la femelle, qui lui permet d'introduire ses œufs dans l'intérieur du bois, jusqu'à une profondeur de 1 cm. Les sirex apparaissent chez nous de juin à septembre et la ponte s'échelonne ainsi sur une période de 3 à 4 mois. La larve met un temps plus ou moins long à se transformer en insecte parfait, suivant le degré de fraîcheur du bois dans lequel elle habite. *En tout cas, la génération ne saurait être inférieure à 2 ans*<sup>1</sup>. Durant ce temps, les larves creusent dans le bois de profondes galeries, s'élargissant au fur et à mesure de la croissance, et qui atteignent jusqu'à 20 cm de long et 5 mm de diamètre; elles établissent, à l'extrémité de leurs galeries, une chambre plus large, dans laquelle elles se transforment, et l'insecte parfait forant à partir de là, un canal aboutissant à la surface, s'échappe au dehors. Et

<sup>1</sup> Les idées les plus étranges ont encore cours à ce sujet. M. *Bauverie*, dans son grand traité „Le Bois“, parle de deux générations par an : une de bonne heure au printemps, une tard dans l'année. Et cependant, „la larve met assez longtemps à se transformer en insecte parfait, soit un an au moins“ (?!).

ceci peut se faire, non seulement au travers de la dernière couche de bois qui limite l'enceinte, mais voir même au travers de lames de métal.

Une première question se pose ici : *dans quel matériel les œufs sont-ils déposés, en temps ordinaire ?*

En forêt, ce sont tantôt des bois sur pied, tantôt des bois abattus qui servent de lieux de ponte. Dans le premier cas, il s'agit le plus souvent, il est vrai, de plantes affaiblies ; mais il est hors de doute aujourd'hui que *les sirex attaquent aussi des plantes en bon état de croissance*. Ailleurs, ce sont des résineux récemment exploités, *voir même des poutres et des planches fraîchement travaillées*. Il y a de cela quelques années, nous observions un sirex perforant une bille d'épicéa écorcée depuis peu de temps ; ce travail fut fait en six minutes, après quoi la femelle s'étant légèrement déplacée, perçait un nouveau trou pour continuer sa ponte, puisque, dans chacun d'eux, elle dépose un seul œuf.

Rappelons en passant que nos trois sirex travaillent de la même façon et paraissent avoir le même genre de vie : tous trois, *S. gigas*, *S. juvencus* et *S. spectrum* se trouvent dans le bois de l'épicéa ; *spectrum*, en outre, dans le sapin blanc ; *juvencus*, surtout dans le pin, parfois dans le sapin ; *gigas*, de même dans le sapin, plus rarement dans le pin et dans le mélèze.

Les dommages physiologiques causés par les sirex sont insignifiants ; il en est tout autre, des dégâts techniques. Est-il dès lors possible, et dans tous les cas, de reconnaître d'avance les bois piqués par les sirex ? M. Mathey, dans un article paru dans „le Bois“,<sup>1</sup> dit textuellement : „... Je confesse qu'il n'est pas toujours facile (voir mon traité d'exploitation commerciale des bois, page 198) de reconnaître la piqûre du Sirex sur un arbre pris au chantier, mais il n'en est pas de même sur un bois grossièrement équarri. D'où résulte (dans le cas visé) une faute grave de l'architecte ... Le traité de M. Mathey cité ici, n'est guère plus explicite. „Différents hyménoptères du genre Sirex creusent dans les bois résineux, de profondes galeries larges de 4 à 5 millimètres et souvent invisibles sur l'arbre abattu, car les parties superficielles conservent le poli

---

<sup>1</sup> Altérations des bois de construction. *Le Bois*, 10 août 1907.

et le luisant des meilleurs bois. Les pièces ainsi piquées ne sont bonnes qu'au feu . . .“

Ainsi „le fait seul que des pièces renfermaient avant leur emploi des larves de *Sirex*, fait supporter au charpentier, je ne dis pas toutes les responsabilités, mais du moins une partie d'entre elles.“ Pour nous, l'affirmation de M. Mathey est trop absolue et, dans bien des cas, la responsabilité des intéressés ne nous paraît pas engagée.

Voici encore, sur ce même sujet, des décisions judiciaires qui, nous semble-t-il, sont d'un grand intérêt. Il s'agit ici des dégâts occasionnés à des parquets en bois de chêne par un insecte le lycte canaliculé (*Lyctus canaliculatus*). Cet insecte est un petit coléoptère, de forme allongée, long de 3 à 4 mm, dont la larve creuse des galeries dans le chêne ouvré. Une demande en dommages-intérêts est formée par C. contre F., à propos d'une fourniture de lames de parquets de bois de chêne. L'expertise constate, d'une part, que les lames se sont vermoulues et ont été détruites au bout d'un très court délai après leur mise en œuvre, par suite des ravages du lycte, dont ils étaient infectés, la contamination antérieure à la livraison ayant dû provenir des chantiers de F., où l'abondance et les ravages du lycte étaient manifestes; d'autre part, que l'aubier de chêne, qui entrait pour une certaine proportion, en rapport avec le prix, dans le bois livré à C., est très sujet à être envahi par le lycte, sans être forcément dans tous les cas détruit par lui, et que des piqûres provenant de l'insecte existaient à la surface des lames à l'époque de la livraison.

Voici l'arrêt rendu.<sup>1</sup> „Bien qu'il ait accepté sans protestation ni réserve la marchandise qui portait déjà en elle-même, au moment de la livraison, les germes de destruction, l'acheteur ne saurait être déchu du droit de réclamer, si la manifestation extérieure du vice, dont la gravité devait échapper à un acheteur non pourvu de connaissances scientifiques, n'était pas suffisamment apparente ni caractérisée.

Il en est ainsi notamment lorsque, pour la fourniture de lames de parquets de bois de chêne, le bois portait, au moment de la livraison, les germes de destruction par lesquels il a été contaminé dans le chantier du vendeur, infecté par l'insecte appelé *Lyctus*

---

<sup>1</sup> Arrêt de la Cour de cassation de France (Ch. civ.) du 26 décembre 1906.

*canaliculatus*, a été vermoulu ou détruit au bout d'un très court délai."

„En principe, l'acheteur ne peut se plaindre des vices de la chose lorsqu'il a pris livraison; il n'en peut être autrement que si les vices étaient cachés; les vices apparents ne donnent naissance ni à l'état redhibitoire ni à l'action *quantum minoris*.<sup>1</sup>

On reconnaît généralement qu'il importe que la découverte de défauts de la chose vendue soit plus ou moins facile; si l'acheteur prend livraison après un examen hâtif et superficiel, il a commis la faute de ne pas veiller à ses intérêts, la loi ne lui vient pas en aide. Mais, il ne faut pas pousser trop loin ces exigences à l'encontre de l'acheteur. Souvent un vice ne peut être reconnu que par un examen très attentif et par des personnes jouissant de connaissances spéciales; dans cette hypothèse, on ne saurait le classer dans la catégorie des vices apparents. La question s'est posée déjà en cas de vente de bois."

Voici un autre jugement basé sur les expertises qui ont été faites dans de nombreux procès similaires. Il résulte, en effet, des observations sur le processus du lycte, que son éclosion se produit l'année qui suit l'abattage.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Notre Code fédéral des obligations s'exprime de la façon suivante :

Art. 243. Le vendeur est tenu de garantir l'acheteur tant à raison des qualités promises qu'à raison des défauts qui enlèvent à la chose sa valeur ou son utilité prévue, ou qui les diminuent sensiblement. Il en est tenu, encore qu'il ignorait ses défauts.

244. Toute clause qui supprime ou restreint la garantie est nulle si le vendeur a frauduleusement caché à l'acheteur les défauts de la chose.

245. Le vendeur n'est pas tenu des défauts que l'acheteur connaissait au moment de la vente. Il n'est tenu des défauts dont l'acheteur aurait pu s'apercevoir lui-même avec une attention suffisante que s'il lui a affirmé qu'ils n'existaient pas.

246. L'acheteur doit vérifier l'état de la chose reçue aussitôt qu'il le peut, d'après la marche habituelle des affaires; et, s'il découvre des défauts dont le vendeur soit garant, il doit l'en informer sans délai. S'il néglige de le faire, la chose est tenue pour acceptée, à moins qu'il ne s'agisse de défauts que l'acheteur ne pouvait découvrir à l'aide des vérifications usuelles. Si des défauts de ce genre se découvrent plus tard, ils doivent être signalés immédiatement, sinon la chose est tenue pour acceptée, même quant à ces défauts-là.

247. Le vendeur qui a sciemment induit en erreur l'acheteur ne peut se prévaloir de la limitation de responsabilité indiquée en l'article précédent.

Ces articles sont applicables aux entreprises, dans le cas où l'entrepreneur fournit la matière.

<sup>2</sup> Jugement du tribunal de commerce de Montmorillon, du 21 novembre 1907.

Un entrepreneur ayant posé, dans un immeuble qu'il venait de construire, des lames de parquet de chêne, fut l'objet d'une réclamation de la part du propriétaire, qui prétendit que ces parquets se piquaient de vers. L'entrepreneur, sans attendre que le propriétaire lui fasse un procès, attaqua le marchand de bois en responsabilité à raison de vice-caché.<sup>1</sup> Mais le tribunal a rejeté la demande et a refusé d'ordonner une expertise attendu ... Que la fourniture de ces lames avait été faite le 30 octobre 1903 et qu'il ne relève contre le vendeur aucune faute contractuelle provenant de la présence de l'aubier dans les lames de parquet, et cela à raison évidemment du prix convenu pour cette livraison. ... Attendu que l'entrepreneur ne saurait être admis aujourd'hui à voir un vice caché de la chose vendue; qu'il a en effet des connaissances spéciales qui lui permettraient de constater, au moment de la prise de livraison la présence d'une partie d'aubier, sans qu'il fut indispensable de procéder pour cela à un examen minutieux. Attendu qu'il est, en effet, sciemment admis que la sortie du lyctus se produit dans les parquets, dans les mois de mai et juin; qu'il en résulte que, si cette sortie de l'insecte avait été constatée au mois de juin 1904, c'est-à-dire après une période représentant un cycle de son évolution complète, il eût été présumable qu'au moment de la livraison les lames de parquet auraient porté en elles-mêmes les germes de leur destruction. Mais, attendu que c'est seulement au mois de juin 1905, c'est-à-dire après une période représentant deux cycles de l'évolution de l'insecte, que sa présence est constatée dans les parquets livrés; qu'ils ont pu dans ce long intervalle se trouver en contact avec des causes nombreuses de contamination (bois de charpente, lambourdes, lattes, meubles) et que l'expert ne pourrait dire si les lames de parquet portaient au moment de la livraison les germes de destruction, et si, par suite, la responsabilité du vendeur est engagée."

Pour en revenir au cas dont nous nous occupons ici, nous voulons conclure en disant:

*La présence d'œufs ou de larves de sirex dans le bois employé dans une construction constitue bien souvent un cas*

---

<sup>1</sup> En France, sauf le cas d'entreprise à forfait et à moins qu'on ne démontre sa faute, l'entrepreneur n'est tenu à aucune garantie en ce qui concerne les vices cachés.

*fortuit, car il n'est pas toujours possible de se rendre compte si un bois en renferme, oui ou non.*<sup>1</sup> Decoppet.



## Affaires de la Société.

### Extrait du procès-verbal des délibérations du Comité permanent.

Séance du 21 septembre 1908, à Zurich.

Messieurs Müller et Etter se sont fait excuser.

1° Après discussion, le Comité décide de renvoyer à la prochaine séance l'étude de la question des réserves forestières et de convoquer à cette séance la Commission suisse pour la conservation des monuments naturels et préhistoriques, soit son président, W.-P. Sarasin.

2° Au Comité central de l'Exposition nationale d'agriculture à Lausanne en 1910, qui a fait demander à notre Société de désigner d'entente avec la Société suisse de pêche un délégué qui serait président du groupe: „Forêts, Chasse et Pêche“, il a été décidé de répondre que tout en remerciant de cette offre courtoise et conformément à la marche suivie jusqu'ici, nous nous en remettons au Comité de l'Exposition pour cette nomination.

3° A propos d'un cas particulier, le Comité décide qu'il n'a pas à exercer de censure sur la marche des discussions scientifiques se poursuivant dans les organes de la Société et qu'il laisse aux rédacteurs toute latitude pour liquider directement avec les intéressés, les incidents personnels qui pourraient survenir.

4° Ensuite d'une demande de renseignements, le Comité rappelle que les gardes-forestiers et autres agents forestiers subalternes ont droit à recevoir les organes de la Société à prix réduit, mais que cette faveur ne s'étend pas aux administrations communales ou forestières et aux membres de sociétés forestières cantonales ou locales.

(Communiqué).



---

<sup>1</sup> Citons, à titre de complément, l'arrêt suivant de la Cour d'appel de Lyon, en date du 7 avril dernier: „La présence de germes de champignons dans le bois employé dans une construction constitue un cas fortuit, car, dans l'état actuel de la science, il est impossible à un architecte ou à un entrepreneur de se rendre compte si un bois en renferme, oui ou non“.